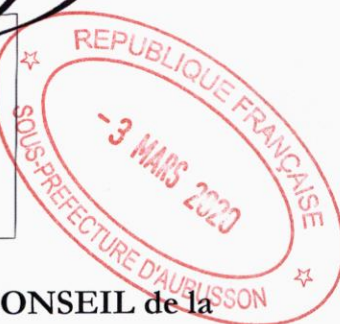


CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL de la Communauté

N° 2020 – 025

Séance du 18 février 2020

Prescription de la Révision dite allégée du PLU d'Aubusson : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

L'an deux mille vingt le dix-huit février à 19h, les membres composant le Conseil de la communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle des fêtes de Néoux, au nombre de 30, sous la présidence de Jean-Luc LEGER, Président, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 12 février 2020.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Guy BRUNET ; Mathieu CHARVILLAT ; Stéphane DUCOURTIOUX ; Mireille LEJUS ; Gilles PALLIER ; Dominique LABOURIER ; Serge DURAND ; Didier TERNAT ; Catherine MOULIN ; Jeanine PERRUCHET ; Corinne TERRADE ; Dominique SIMONEAU ; Anne WOILLEZ ; Isabelle GRAND ; Jacques GEORGET ; Jean-François RUINAUD ; Jean-Luc VERONNET ; Marie-Françoise VERNA ; Pierrette LEGROS ; Claude BIALOUX ; Christian ARNAUD ; Jean-Luc LEGER ; Gérard AUMENIER ; Denis PRIOURET ; Alex SAINTRAPT ; Wilfried GUCIK ; Thierry LETELLIER ; Jacky BŒUF ; Valérie BERTIN ; Jacques TOURNIER.

ETAIENT EXCUSES : Jean-Marie LE GUIADER ; Jean-Louis DELARBRE ; Jean-Claude VACHON

Ayant donné procuration : Nicole DECHEZLEPRETRE à Jean-Luc LEGER ; Brigitte LEROUX à Mireille LEJUS ; Isabelle PISANI-LAYCURAS à Gilles PALLIER ; Bernard PRADELLE à Mathieu CHARVILLAT ; Martine SEBENNE à Valérie BERTIN ; Martine PAUFIQUE-DUBOURG à Jeanine PERRUCHET ; Philippe COLLIN à Corinne TERRADE.

Absents : Philippe GILLIER ; Renée NICOUX ; Marie-Antoinette BORDERIE ; Isabelle PISANI-LAYCURAS ; André RENAUX ; Michel DIAS ; Jean-Paul BURJADE ; Gérard CHABERT ; Georges LECOURT

M. Gilles PALLIER présente le rapport suivant :

Un porteur de projet privé a sollicité la Communauté de communes pour modifier le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Aubusson afin de permettre la réalisation d'un projet de centrale solaire situé en zone Agricole (A) du PLU d'Aubusson sur le versant sud de la colline du Marchedieu, sur une surface de 27 ha pour une production de 19 550 mégawatt-heure (MWH) en moyenne par an.

Le règlement de la zone A du PLU de la commune d'Aubusson en vigueur autorise l'implantation d'une centrale photovoltaïque puisqu'il autorise « les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ». Cependant, le projet n'est faisable économiquement que si le porteur de projet obtient des aides financières de l'État en étant lauréat à un appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (C.R.E). Or le cahier des charges de cette CRE impose aux porteurs de projet des conditions d'implantation dans une zone naturelle d'un PLU portant une mention « énergie renouvelable », « solaire » ou « photovoltaïque » (N solaire, Npv, Ne, Nz, Nenr ...) ou sur toute zone naturelle dont le règlement autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable.

Le règlement de la zone A ne répond pas au cahier des charges de la CRE. La faisabilité de ce projet photovoltaïque rend donc nécessaire de créer un secteur N qui sera destiné aux centrales photovoltaïques et aux équipements nécessaires à leur fonctionnement, sur le secteur concerné.

Dans un courrier en date du 22 janvier 2020, Monsieur le Sous Préfet d'Aubusson indique que puisque le règlement autorise ce type de projet, il ne peut pas être envisagé une procédure de Déclaration de Projet de mise en compatibilité du PLU, comme celle réalisée pour le projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge d'Aubusson, sur le seul motif de la faisabilité financière, qui ne constitue pas un motif d'intérêt général. Il indique cependant que la transformation d'une zone A en zone N est possible en ayant recours à la procédure dite de révision allégée du PLU à la condition de produire une délibération motivée présentant un caractère d'intérêt général.

Cependant ce projet s'inscrit dans une logique d'intérêt collectif selon le code de l'urbanisme par la prise en compte les éléments suivants :

Dans la cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Creuse Grand Sud souhaite aller vers une politique volontariste en faveur du développement et de la promotion des énergies renouvelables dans l'esprit de la loi de transition énergétique pour une croissance verte du 18 août 2015. Le projet de centrale solaire au sol s'inscrit donc dans cette dynamique territoriale. En effet, le parc solaire produira 19 550 MWh en moyenne par an d'électricité sans émission de gaz à effet de serre soit la consommation annuelle de 20 000 foyers. Ce chiffre correspond à la consommation de plus de 36% des ménages fiscaux que compte le département de la Creuse. Le projet de parc solaire constitue donc une action forte en faveur du développement durable qui permettra d'injecter de l'électricité verte sur le réseau local pour de l'autoconsommation collective.

D'une surface au sol d'environ 27 hectares sur les 108 hectares du site, le projet permettra de conserver la valeur agricole des terrains concernés puisque l'actuel locataire exploitant pourra diversifier son activité agricole vers de l'agro-pastoralisme ovin sous les panneaux solaires adaptés en conséquence. Par ailleurs, une surface équivalente lui sera proposée ainsi qu'une indemnité à l'hectare en compensation de manière à ne pas déstabiliser son système de production d'élevage bovin. Il est à noter que la Chambre d'agriculture a émis un avis favorable à ce projet à titre expérimental le 19 juillet 2019 dans le cadre d'une étude préalable pour suivre et encadrer ce type de projet d'agro-pastoralisme associé à un champ solaire.

Par ailleurs, le projet étant d'une puissance supérieure à 250 kWc, l'obtention du permis de construire sera soumise à étude d'impact sur l'environnement et à une enquête publique. Le diagnostic environnemental complet permettra d'identifier les enjeux environnementaux existants et de vérifier la compatibilité du projet avec ces derniers.

Ce projet intéressera également l'ensemble de la population locale qui pourra s'engager dans l'investissement encadré par un organisme spécialisé dans le financement participatif qui organisera des réunions publiques d'informations.

Dans ces conditions la Communauté de communes souhaite procéder aux adaptations du PLU d'Aubusson afin de permettre la mise en œuvre de ce projet en ayant recours à la procédure de révision allégée prévue au code de l'urbanisme.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 avril 2008, mis à jour le 28 décembre 2018 et modifié par la déclaration de projet n°1 approuvée le 10 avril 2019 ;

Considérant que la Communauté de communes Creuse Grand Sud est compétente en document d'urbanisme depuis le 27 mars 2017 ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de participer à l'effort national, de faire de la transition énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables un axe fort de son projet de territoire ;

Considérant le projet d'initiative privé de centrale solaire d'une puissance de 17 mégawatt (MW) occupant une surface d'environ 27 hectares sur le site du Marchedieu à Aubusson ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, « *a uniquement pour objet de réduire : 1° un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, 2° une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, 3° de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, 4° la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*»... .

Dans ce cas, le projet de révision arrêté « *fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.* »

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à reclasser un secteur de 27 hectares environ, situé sur la colline du Marchedieu, actuellement classé en zone A en secteur « N solaire » à vocation de parc photovoltaïque, conformément aux exigences d'éligibilité du dossier à l'appel d'offre de la Commission Régionale de l'Énergie ; sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ; Monsieur le Président propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Il est proposé au conseil communautaire :

1. de prescrire la révision allégée n°1 du PLU d'Aubusson avec pour objectif de modifier le zonage et le règlement du futur secteur à vocation de parc photovoltaïque pour reclasser cette zone A en zone « N solaire » ;
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;
3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
 - Information du public du dossier explicatif, enrichi au fur et à mesure de l'avancement du dossier sur le site Internet de la Communauté de communes Creuse Grand Sud ;
 - Mise à disposition au siège de la Communauté de communes d'un registre servant à prendre connaissance du dossier et à recueillir par écrit les observations, aux jours et heures habituels d'ouverture du site ;
 - Possibilité d'adresser des observations à Monsieur le Président par courrier à l'adresse suivante : « Communauté de communes Creuse Grand Sud- 34B, rue Jules Sandeau – 23200 AUBUSSON ». Les courriers seront annexés au registre ;
4. de consacrer du temps d'agent pour l'élaboration en régie à la procédure de révision allégée du PLU d'Aubusson ;
5. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU d'Aubusson au budget de l'exercice considéré (frais de publicité et d'enquête publique...) à hauteur de 3 000 € ;
6. d'associer les services de l'État à l'élaboration du projet de révision du PLU d'Aubusson conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme et les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 à savoir : les présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental, les présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture.

7. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

8. de notifier conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération:

- au préfet de La Creuse ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

9. d'afficher conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération au siège de la Communauté de communes Creuse Grand Sud et à la mairie d'Aubusson durant un mois, d'en faire mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et de la publier au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Conformément au code de l'urbanisme, La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité : réception en préfecture, premier jour d'affichage à la Communauté de communes et en mairie, mention dans un journal diffusé dans le Département.

Le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à la majorité,

CONTRE : Mmes et MM. TERRADE (+POUVOIR) ; PERRUCHET (+ POUVOIR) ; WOILLET ; GRAND ; LETELLIER ; BŒUF ; VERONNET ; LEGROS ; AUMENIER ; SAINTRAPT ; GUCIK ; TOURNIER ; SIMONEAU ; BRUNET ; MOULIN ; LEJUS (+ POUVOIR) ; DUCOURTIOUX ; TERNAT.

ABSTENTIONS : Mmes et MM. GEORGET ; ARNAUD ; PRIOURET ; BERTIN (+ POUVOIR) ; CHARVILLAT (+ POUVOIR) ; LABOURIER ; DURAND.

- **REJETTE** la délibération ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré le 18 février 2020 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'Etat le **03 MARS 2020**

PUBLIEE le **03 MARS 2020**



Jean-Luc LEGER,
Président